

Arrêt

n° 317 109 du 22 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 juillet 2023 et y a introduit une demande de protection internationale le 7 août 2023.

1.2. Le 6 octobre 2023, les autorités belges ont demandé la prise en charge de la requérante aux autorités allemandes, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). En date du 31 octobre 2023, les autorités allemandes ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.3. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article **12-4** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le **11.07.2023** ; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique le **07.08.2023** ; munie de son passeport (n°xxx) et de sa carte d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressée s'est vue délivrer, au nom de [B.N.], née le [xxx], un visa – valable du **28.06.2023** au **03.08.2023** – pour l'Allemagne ainsi que les États membres de l'Espace Schengen et délivré par le Poste Diplomatique de Tunis, en Tunisie ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et que rien ne permettrait d'en attester du contraire ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le **06.10.2023** (réf. [xxx]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le **31.10.2023** (réf. [xxx]) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le **21.08.2023**, l'intéressée a déclaré avoir voyagé en compagnie de [O.L.] et [O.H.E.], ses deux enfants mineurs d'âge ; Considérant qu'ils sont également compris dans l'accord de prise en charge de la part des autorités allemandes ; Considérant l'unité familiale ; la famille ne sera pas séparée lors de son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; l'Allemagne ;

Considérant également que l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers quant à son état de santé : « **Je suis en bonne santé** » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permettrait d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; Considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée est une femme jeune et qu'elle n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle ou ses enfants auraient besoin ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2022 update - avril 2023, https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.142-143) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 02.04.2023 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 18 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré **concernant les raisons spécifiques d'être venue précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale : « Pour ma sécurité et celle de mes enfants »** ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12.4 dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; qu'elle n'explique pas la sécurité dont elle et ses enfants bénéficieraient en Belgique et l'insécurité qu'ils auraient vécu ou vivraient ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant en outre, que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire allemand ;

Considérant que lorsque l'intéressée a été interrogée sur ses **raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale**, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celle-ci a répondu : « **Je ne veux pas retourner en Allemagne, je me sens bien en Belgique et je parle aussi le français et je voudrais travailler pour élever mes enfants** » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont de simples appréciations personnelles ;

Considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que l'intéressée ne mentionne aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert en Allemagne ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp.109-110) ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes transférées sont envoyées vers le lieu de séjour le plus proche et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance juridique gratuite n'est pas systématiquement accessible aux demandeurs de protection internationale en première instance en Allemagne ; qu'il existe des associations et autres ONGs qui offrent des services de conseil gratuits, y compris des conseils juridiques de base ; que les demandeurs de protection internationale qui le souhaitent peuvent être assistés par un conseil juridique lors de la première instance à leurs propres frais (AIDA, p.46) ; considérant qu'une fois que les demandeurs ont quitté les centres d'accueil initiaux et ont été transférés vers d'autres logements, l'accès à l'assistance juridique dépend du lieu de résidence (p.47) ;

Considérant toutefois qu'il ressort du Factsheet Allemagne publié le 02 mars 2023, qu'à partir du 1er janvier 2023, un service de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place par des organismes indépendants, mais financés par le gouvernement ; que ce service comprend une aide juridique disponible pour tous les demandeurs à chaque étape de leur procédure – de l'enregistrement de la demande jusqu'à la conclusion définitive et sans appel de la demande ; considérant que les demandeurs en procédure Dublin sont explicitement inclus dans les bénéficiaires de ce nouveau service de conseil ; que ledit service est mis en place par les entités fédérées et peut donc changé d'une entité à l'autre (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que l'aide juridique fournie par le service de conseil est généralement gratuite (Factsheet Allemagne, p.13) ;

Considérant qu'en cas de recours, les demandeurs peuvent demander de bénéficier d'une aide juridique gratuite en fonction des ressources du demandeur et si le recours est considéré comme fondé (Factsheet Allemagne, p.13) ; considérant que si le rapport AIDA relève des difficultés pour bénéficier de l'assistance juridique, aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Allemagne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique gratuite ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.42-43) ;

Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieur, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.45) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.46) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.46) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082/III), [H. M. J. F.] c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.125) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin initialement prévu jusque fin 2022, a été prolongé jusqu'au 15 mars 2023, aucune prolongation supplémentaire n'est prévu et récemment tout a été déplacé vers le Terminal C (p. 126) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; qu'en 2022, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 7,6 mois (p. 37) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centre d'hébergement collectif sont généralement situé dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 111) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limité géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 112) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 115) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur2 (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.115) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130);

Considérant qu'à partir d'août 2018, les demandeurs de protection internationale venant par la frontière terrestre autrichienne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire allemand si les autorités allemandes prouvaient, dans les 48 heures, qu'ils avaient déjà demandé la protection internationale en Grèce ou en Espagne ; considérant que le transfert dans ces deux pays se faisait alors dans le cadre d'accords administratifs de réadmission conclus entre l'Allemagne et ces deux pays, et non pas dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA, p.23) ;

Considérant que cette pratique a été jugée illégale par le tribunal administratif de Munich en mai 2021 et n'a plus été appliquée depuis ; que dès lors, le Règlement Dublin doit désormais être appliqué, impliquant ainsi un examen par le BAMF, avant tout renvoi ;

Considérant qu'en juin 2022, toutes les restrictions d'entrées et les contrôles frontières introduits par le gouvernement allemand suite à l'apparition de la pandémie de Covid-19 ont été retirés, exceptés pour les pays désignés comme « zone à virus variant » ; que depuis lors, aucun pays n'a été désigné faisant partie de ladite zone ; considérant que selon le gouvernement fédéral, les contrôles aux frontières n'ont pas affecté la possibilité de demander la protection internationale aux frontières allemandes (AIDA, p.24) ;

Considérant qu'une fois arrivés sur le territoire, les demandeurs ne peuvent plus introduire leur demande aux frontières ; qu'ils doivent se présenter au centre d'accueil où ils reçoivent un « certificat d'arrivée » (Ankunftsnachweis) ; considérant qu'une région leur est alors assignée et qu'ils doivent ensuite se présenter à son antenne régionale du BAMF pour y déposer leur demande ; qu'après l'introduction de la demande, ils reçoivent un « permis de séjour pour demandeurs d'asile » (Aufenthaltsgestattung) (AIDA, pp.29-30) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H. M. J. F.] c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, *Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian e.a.* (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (*Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department*) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (*N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law*

Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

1.4. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'égard de la requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Het onderhavig annulatie-en schorsingsberoep is gesteund op de volgende middelen:

- Schending van het artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens ;
- Schending van het artikel 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens ;
- Schending van het artikel 4 en 7 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie ;
- Schending van de artikelen 3 en 16 van de Dublinverordening ;
- Schending van het artikel 62 Vreemdelingenwet ;
- Schending van het verbod op (indirect) refoulement ;
- Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ;
- Schending van de motiveringsplicht ;
- Schending van de zorgvuldigheidsverplichting, het evenredigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel.

4.2. Motieven

4.2.1. Beginselen behoorlijk bestuur en onderzoeksplicht

Overeenkomstig het artikel 62 van de Vreemdelingenwet moeten alle administratieve beslissingen met redenen omkleed worden.

De artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 bepalen dat de bestuurshandelingen uitdrukkelijk moeten worden gemotiveerd en dat de opgelegde motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen moet vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen en dat de motivering afdoende moet zijn.

Dat aan iedere administratieve rechtshandeling draagkrachtige motieven ten grondslag moeten liggen.

Daarnaast legt het zorgvuldigheidsbeginsel aan de verweerster de verplichting op haar beslissingen op een zorgvuldige wijze voor te bereiden en te steunen op een correcte feitenvinding.

Het evenredigheidsbeginsel stelt ertoe dat het bestuur in rechte en in feite een verantwoorde beslissing neemt.

Het redelijkheidsbeginsel stelt dat alle elementen grondig tegen elkaar moeten worden afgewogen om tot een besluit te komen.

De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dient, bij zijn uitoefening van zijn wettelijk toezicht, na te gaan of de (gemachtigde van de) Staatssecretaris bij de beoordeling van de aanvraag is uitgegaan van de juiste feitelijke gegevens, of hij die correct heeft beoordeeld en of hij op grond daarvan niet kennelijk onredelijk tot zijn besluit is gekomen.

Uit de navolgende bespreking zal blijken dat verweerster niet op basis van een correcte feitenvinding tot haar conclusie is gekomen. Verweerster heeft niet alle gekende feitelijkheden mede in overweging genomen.

De verweerster wijst op het principe van wederzijds vertrouwen tussen de lidstaten in het kader van het gemeenschappelijk Europees asielstelsel maar stelt zelf dat er ingevolge de rechtspraak van het HvJ niet automatisch mag worden van uitgegaan dat een lidstaat in staat is om de grondrechten van het E.V.R.M. te garanderen.

In het andere geval zou een rechterlijke toetsing volledig overbodig zijn. Er dient een zorgvuldig en grondig onderzoek te worden gevoerd.

Verweerster haalt enkele opmerkingen, problemen m.b.t. het asielsysteem aan uit de rapporten, doch onderzoekt ze deze niet grondig in casu.

Dit ontslaat de verweerster uiteraard niet van haar onderzoeksplicht om na te gaan of een Dublin-terugkeerder, en de verzoekster in concreto niet onderworpen zal worden aan een onmenselijke en vernederende behandeling cfr. artikel 3 E.V.R.M. en artikel 4 van het EU-Handvest of nog of er zich mogelijks een schending van het familieleven van verzoeker zou voordoen cfr. artikel 8 E.V.R.M.

De verzoekster wenst te benadrukken dat er in het Duitse asielstelsel weldegelijk problemen zijn met de objectiviteit van beslissingen, kwaliteit van tolken, de toegang tot juridische bijstand, de opvangomstandigheden wat toegang tot medische zorg en veiligheid betreft (zie verder).

Zij stelt dat de verwerende partij onvoldoende rekening heeft gehouden met deze elementen, terwijl deze elementen blijken uit het Aida-rapport Duitsland update van april 2023 dat beschikbaar is op volgende link: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf.

4.2.2. Aangaande impact van de Oekraïense crisis

Dat de EU op heden kampt met een vluchtelingencrisis n.a.v. de oorlog tussen Rusland en Oekraïne.

Duitsland dient een enorme stroom aan Oekraïense vluchtelingen op te vangen en is één van de "populairste" bestemmingen.

Zie hieromtrent:

<https://www.dw.com/en/germany-prepares-for-ukrainian-refugee-influx/a-60919757>

En ook het AIDA-rapport, update april 2023:

"Temporary protection is awarded to Ukrainian nationals and their family members, which includes spouses, non-married partners, minor children and other close relatives if there is a 'dependency relationship' that was already established prior to entering Germany. Temporary protection may also be granted to third country nationals holding a residence permit in Ukraine, even if not a permanent one, but only if they are unable to return to their countries of origin. It has been criticised that in practice applicants from third countries face several disadvantages in all stages of the procedure compared to Ukrainian nations. The different treatment

of third country nationals applying for temporary protection and applicants of Ukrainian nationality constitute the most flagrant legal disputes as to the German implementation of the Council Decision. The difference in treatment is displayed in the registration process where access to the application for temporary protection is sometimes not granted to third country nationals or where eligible third country nationals are pressured into the asylum procedure instead. After having lodged their application, third country nationals are further treated differently with regards to access to the labour market and other social benefits.

(...)

While most of the emergency shelters of 2016 had been dismantled, the rising numbers of people fleeing Ukraine but also the continuing high numbers of people fleeing Iran, Syria and Afghanistan in combination with the general lack of affordable housing led the authorities to reintroduce emergency shelters. The conditions in the emergency shelters but also in overcrowded first accommodation centres have been criticised by many NGOs. While beneficiaries of temporary protection are generally allowed to access the regular housing market, due to the lack of affordable housing, they are often required to stay in accommodation centres for extended periods.”

(p 17-18 vermeld rapport)

“Emergency shelters were reintroduced in 2022 especially in bigger cities following the rising numbers of protection seekers from Afghanistan and Ukraine (See also Report on Temporary Protection). In Berlin the former airport Tegel is used as emergency shelter and its capacities have been continuously expanded since its reintroduction. In July 2022 tents located in the former Terminal A and B had a capacity for 900 protection seekers which were extended to 1,900 in October 2022.773 Whereas in the beginning the emergency shelters should only be provided until the end of 2022, the Berlin Senate decided that due to the arrivals from Ukraine a prolongation is required until 15 March 2023.”

(p 126 vermeld rapport)

Er is sprake van een overrompeling in de hoofdstad.

De druk op de huizenmarkt neemt enorm toe, voor opvang wordt steun gevraagd aan de burgers vanwege het tekort, zie <https://www.reuters.com/business/finance/ukrainian-refugee-crisis-seen-pressuring-europes-housing-market-2022-04-12/>.

Dat de crisis en het aanzienlijk aantal Oekraïense vluchtelingen in Duitsland zonder twijfel een impact heeft op het asielstelsel.

De verzoekster wenst te wijzen op het feit dat de bestreden beslissing geen motivering bevat aangaande impact van de huidige crisis as such noch de invloed ervan op het asielstelsel van Duitsland.

De verwerende partij schendt de motiveringsplicht en haar onderzoeksplicht waardoor de bestreden beslissing vernietigd moet worden.

4.2.3. Geen individuele garanties in de verantwoordelijke lidstaat, noch een gegarandeerde informatieoverdracht

In het licht van de hierboven en hieronder gegeven opmerkingen en niettegenstaande het feit dat er opmerkingen kunnen worden gemaakt m.b.t. de opvang van asielzoekers in Duitsland werden geen individuele garanties gevraagd in het dossier van verzoekster.

Het is aan verweerster om aan de verzoekster individuele garanties te bieden dat verzoekster en haar kinderen niet onderworpen zullen worden aan een onmenselijke en vernederende behandeling.

De verzoekster dient garanties te krijgen dat zij een verzoek om internationale bescherming kan indienen, dan wel verderzetten, in Duitsland, wanneer Duitsland het volgend verzoek om internationale bescherming zal onderzoeken.

In het ander geval dreigt het verbod op indirect refoulement te kunnen worden geschonden!

Er dienen weldegelijk afspraken gemaakt te worden, er dient voorafgaand informatie te worden doorgegeven zodat Duitsland daaropvolgend individuele garanties kan geven.

Nergens uit de beslissing blijkt dat dit in casu gedaan werd.

In het andere geval dreigen het artikel 3 E.V.R.M. en het artikel 4 van het Handvest te worden geschonden.

4.2.4. Het huidig asielbeleid in Duitsland faalt

4.2.4.1.

De Dienst Vreemdelingenzaken oordeelt dat Duitsland de verantwoordelijke lidstaat is voor de behandeling van het verzoek om internationale bescherming van de verzoekster.

De verzoekster kan zich hier niet mee akkoord verklaren, aangezien de verzoekster bij terugkeer naar Duitsland dreigt bloot gesteld te worden aan onmenselijke en vernederende behandelingen door het verblijf in de opvangcentra en het gebrek aan passende hulpverlening en ondersteuning.

Het is immers zo, in tegenstelling tot hetgeen de Dienst Vreemdelingenzaken in de bestreden beslissing poogt voor te houden, dat de situatie op vlak van opvang en behandeling van asielzoekers in Duitsland verre van optimaal is.

Het artikel 3 van de Verordening (EU) 604/2013 bepaalt hieromtrent het volgende:

“Indien het niet mogelijk is een verzoekster over te dragen aan de lidstaat die in de eerste plaats als verantwoordelijke lidstaat is aangewezen, omdat ernstig moet worden gevreesd dat de asielprocedure en de opvangvoorzieningen voor verzoeksters in die lidstaat systeemfouten bevatten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van artikel 4 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, blijft de lidstaat die met het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat is belast de criteria van hoofdstuk III onderzoeken teneinde vast te stellen of een andere lidstaat als verantwoordelijke lidstaat kan worden aangewezen.

Indien de overdracht uit hoofde van dit lid niet kan geschieden aan een op grond van de criteria van hoofdstuk III aangewezen lidstaat of aan de eerste lidstaat waar het verzoek werd ingediend, wordt de lidstaat die met het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat is belast, de verantwoordelijke lidstaat.”

4.2.4.2.

Uit de objectieve bronnen blijkt dat de opvang en behandeling van asielzoekers in Duitsland tot op heden ondermaats is, waardoor een schending van artikel 3 E.V.R.M. en artikel 4 van het EU-Handvest niet uitgesloten kan worden.

Artikel 3 E.V.R.M. bepaalt:

‘Niemand mag worden onderworpen aan folteringen of aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen.’

Artikel 4 van het EU-Handvest herhaalt dit verbod:

‘Niemand mag worden onderworpen aan folteringen of aan onmenselijke of vernederende behandelingen en bestraffingen.’

De bestreden beslissing getuigt van een selectieve lezing van het AIDA-rapport.

De verzoekster kan het evident niet eens zijn met de bestreden beslissing.

4.2.4.3.

Pushback aan de grenzen

Uit het Aida-rapport Duitsland blijkt vooreerst dat de Duitse autoriteiten verzoekers om internationale bescherming aan de grens de toegang tot de asielprocedure ontzeggen. Ze worden niet toegelaten tot het grondgebied en hun asielaanvraag wordt niet onderzocht:

“Independently of the pandemic situation, Germany has regularly re-introduced border controls at its borders with Austria since 2015.

(...)

In 2018, following a heated political debate, a new procedure was introduced which enables the Federal Police to refuse entry at the border and send persons back to Greece and Spain within 48 hours if they have previously applied for asylum there.⁵⁵ This procedure is based on administrative regulations and special administrative readmission agreements with the two countries. These returns are therefore not based on the Dublin Regulation, but on a refusal of entry under the (national) notion of “safe third countries” in combination with administrative arrangements concluded with other EU Member States. Since 2019, it was only applied to the Austrian-German border, as this was the only border where controls continue to take place.

(...)

The legality of the new procedure has been questioned by legal experts,⁶⁰ and forced returns that took place on its basis were subject to court challenges, including requests for interim measures to bring back the forcibly returned applicants. The responsible court – the administrative court of Munich – has granted interim

measures and has ordered the German Federal Police to bring back the asylum seeker from Greece in two cases in 2019 and 2021.⁶¹ While the two cases are still pending as of March 2023, the 2021 decision on interim measures states that the Dublin regulation has to be applied instead of the procedure foreseen by the administrative regulations agreements, and that the removal cannot take place without an examination by the Federal Office for Migration and Refugees, which is the competent authority for the Dublin procedure. In May 2021, the Federal Ministry of the Interior stated it did not intend to change the practice nor its legal assessment in light of the court decision of May 2021.⁶²
(Aida rapport, update april 2023, p 24-25)

Uit het rapport blijkt dat er een moeilijke toegang is tot de asielpcedure voor verzoekers om internationale bescherming die naar Duitsland komen en niet in het bezit zijn van geldige binnenkomstdocumenten.

4.2.5.4.

Objectiviteit en kwaliteit van de beslissingen van BAMF kan in vraag worden gesteld

Uit het Aida-rapport Duitsland blijkt dat de objectiviteit en deskundigheid van sommige beslissingen van de Duitse asielinstanties in vraag kan worden gesteld:

“The quality of BAMF asylum decisions has been much debated in recent years given the high number of appeals filed at the courts, but also because of “scandals” which prompted extensive media coverage in 2017 and 2018.³⁶ This was related, in part, to the high increase in personnel in 2015 and 2016, accompanied by shortened training phases, with some decision-makers not having received relevant training. As a result, the BAMF has undertaken several changes to the training provided to decision-makers and to the quality assurance procedures since 2017.”

(zie p 21, Aida-rapport, update april 2023)

Uit het rapport bleek dat de BAMF van Bremen een groot aantal dossiers naar zich had toegetrokken terwijl deze niet bevoegd was. Ook aan het opleidingsniveau van de medewerkers van BAMF kan ernstig getwijfeld worden. In mei 2017 waren er 454 personen die al maandenlang beslissingen namen zonder maar één dag relevante opleiding te hebben gevolgd. Er blijkt verder dat er stappen zijn gezet om dit om te lossen, doch op heden blijkt dat vele medewerkers nog steeds onvoldoende zijn opgeleid.

Het is bovendien ook bevreemdend dat een Duitse soldaat zich succesvol kan voordoen als Syrische vluchteling zonder ontmaskerd te worden (zie vorige update Aida-rapport).

Uit hetzelfde rapport blijkt bovendien dat de kwaliteit van tolken die aanwezig zijn tijdens het persoonlijk onderhoud te wensen over laat. Er zijn gevallen bekend waarbij tolken beslissingen in asioldossiers hebben gemanipuleerd. Daarnaast zijn er in 2017 maar liefst 2,100 tolken ontslagen omwille van hun incompetentie en nog eens 30 tolken hielden zich niet aan de nieuw ingevoerde gedragscode voor tolken (zie p. 41 voormeld rapport).

Hoewel huidig Aida-rapport gewag maakt van een verbetering, betekent dit geenszins dat alle problemen van de baan zijn!

De verzoekster vreest dan ook dat haar verzoek om internationale bescherming niet ernstig zal worden onderzocht in Duitsland.

4.2.5.5.

Geen adequate toegang tot kosteloze juridische bijstand

Een andere fundamentele tekortkoming van het Duitse asielsysteem is het feit dat kwaliteitsvolle, kosteloze juridische bijstand niet beschikbaar is.

Niet tijdens de gewone procedure noch in detentie.

De juridische begeleiding tijdens de asielpcedure valt uitsluitend ten laste van NGO's. Deze bieden eerstelijns juridische bijstand aan. In vele opvangcentra is zelfs het advies van NGO-juristen niet voorhanden.

Het Aida-rapport stelt dat er geen mechanisme is voorzien dat erop toeziet dat een asielzoeker toegang heeft tot een juridische advies of een advocaat voordat hij een persoonlijk onderhoud bij de asielinstanties heeft.

Indien er toch een advocaat beschikbaar is, wat in vele landelijke gebieden niet het geval is, is het aan de verzoeker om internationale bescherming om zijn ereloon te betalen. De NGO's hebben bovendien ook geen vertegenwoordigingsbevoegdheid.

In hoger beroep kan er via de rechtbank wel een kosteloze juridische bijstand worden gevraagd die de kosten van de advocaat dekt. Deze wordt echter alleen toegekend als de zaak slaagkans heeft. Het verzoek aangaande de kosteloze juridische bijstand wordt echter beoordeeld door dezelfde rechter die de zaak ten gronde moet beoordelen. Een afwijzing van de vraag tot kosteloze juridische bijstand is meestal ook een weerspiegeling van de slaagkansen van het beroep. Dit alles kan bezwaarlijk objectief genoemd worden.

Vanuit detentie is de kosteloze juridische bijstand uitgesloten.

De rechten van verzoekster zullen bij een terugkeer naar Duitsland wel degelijk worden miskend. Zij zal geen toegang hebben tot een advocaat, wat haar kansen op het succesvol doorlopen van de asielprocedure wel degelijk verkleint.

4.2.5.6.

Toegang tot gezondheidszorg

In de bestreden beslissing wordt gesteld dat asielzoekers die naar Duitsland worden gebracht toegang tot gezondheidszorg hebben. De verwerende partij verwijst hiervoor naar het AIDA-rapport.

Verzoekster wenst te wijzen op het feit dat de toegang tot medische zorg voor alle asielzoekers problematisch en beperkt is.

Dit blijkt uit hetzelfde AIDA-rapport van april 2023.

Toegang tot medische zorg, hoewel opgelegd door de wet, is in de praktijk zeer moeilijk te bekomen voor verzoekers om internationale bescherming. De wet stelt dat er enkel recht is op noodzakelijke medische zorg. Een te enge interpretatie van dat begrip zorgt ervoor dat de toegang tot medische zorgen problematisch is: *“The law restricts health care for asylum seekers during the first 18 months of stay to instances “of acute diseases or pain”, in which “necessary medical or dental treatment has to be provided including medication, bandages and other benefits necessary for convalescence, recovery, or alleviation of disease or necessary services addressing consequences of illnesses.”⁸⁸⁸ Furthermore, vaccination and “necessary preventive medical check-ups” shall be provided.⁸⁸⁹ The law further contains a special provision for pregnant women and women who have recently given birth. They are entitled to “medical and nursing help and support”, including midwife assistance.⁸⁹⁰ In addition, the law states that further benefits can be granted “if they are indispensable in an individual case to secure health”.⁸⁹¹*

After 18 months, asylum seekers are entitled to social benefits as regulated in the Twelfth Book of the Social Code (Sozialgesetzbuch). These “standard” social benefits include access to health care under the same conditions that apply to German citizens who receive social benefits. The waiting period of 18 months is a result of the reform of the Asylum Seekers’ Benefits Act in 2019, which had extended the previous waiting period of 15 months by an additional 3 months.⁸⁹² 12.

The term “necessary treatment” within the meaning of the law has not conclusively been defined but is often considered to mean only medical care that is absolutely unavoidable. However, the wording of the law suggests that health care for asylum seekers must not be limited to “emergency care” since the law refers to acute diseases or pain as grounds for necessary treatment. Accordingly, it has been argued that a limitation of treatment to acute diseases is not in accordance with the law. If chronic diseases cause pain, they have to be treated as well.⁸⁹³ There remains a dispute, however, as to what treatment is necessary in these cases, i.e. if the treatment of pain requires treatment of the causes of the chronic disease, or if a more cost-effective treatment option (usually medication) that eliminates the pain, at least temporarily, is sufficient. It has been reported that necessary but expensive diagnostic measures or therapies are not always granted by local authorities, which argue that only “elementary” or “vital” medical care would be covered by the law.⁸⁹⁴ (zie p 142-143 vermeld rapport)

De verzoekster vreest dan ook in menonwaardige omstandigheden terecht te komen bij een overdracht aan Duitsland. De bestreden beslissing motiveert geenszins op concrete wijze aangaande deze problematiek en verwijst enkel naar het principe van wederzijds vertrouwen en het feit dat Duitsland aan dezelfde internationale normen en standaarden is gehouden als België. Dit maakt een schending van de motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel uit.

4.2.5.7.

Opvangomstandigheden

De verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat de opvangomstandigheden in Duitsland geen schending uitmaken van het artikel 3 E.V.R.M. verwijzende naar het beginsel van wederzijds vertrouwen en dat Duitsland gehouden is aan dezelfde internationale normen als België.

De verzoekster kan niet akkoord gaan met een dergelijke motivatie en stelt vooreerst dat dit een stereotype motivering betreft die niet gesteund is op een reëel onderzoek.

Zij verwijst bovendien naar het Aida-rapport Duitsland waaruit blijkt dat de opvangomstandigheden in de Duitse opvangcentra niet optimaal zijn.

Uit het rapport blijkt dat er vooreerst geen Federale kwaliteitsstandaarden zijn voor de huisvesting van asielzoekers. Elke Bondsstaat hanteert dus zijn eigen regels en standaarden waardoor het kwaliteitsniveau in de centra zeer verschillend is.

Uit de *information sheet* dd. eind december 2020 blijkt dat de Covid-19-crisis de situatie en de omstandigheden heeft doen verslechteren niettegenstaande ;

“number of calls to better protect the health of refugees in the facilities, including the severely confined spaces and need to share facilities with a high number of people”

(zie <https://ecre.org/wp-content/uploads/2020/12/ECRE-COVID-information-sheet-Dec-2020.pdf>)

Verzoekster verwijst daarenboven naar de hierboven aangehaalde crisis m.b.t. de Oekraïense vluchtelingen en de impact op de opvangmogelijkheden.

Dat een menswaardige opvang van verzoekster en haar kinderen bij een terugkeer naar Duitsland niet gegarandeerd is en er geen enkele individuele garanties werden gevraagd.

De verzoekster wenst verder nog te wijzen op het feit dat in vele opvangcentra de veiligheid van de bewoners niet kan worden gegarandeerd.

De verwerende partij laat na om over bovenstaande elementen te motiveren en verschuilt zich achter het beginsel van wederzijds vertrouwen. Hiermee worden de motiveringsplicht, het zorgvuldigheids- en het redelijkheidsbeginsel geschonden.

4.3. Besluit

Er dient geconcludeerd te worden dat de beslissing niet afdoende gemotiveerd werd.

Een schending van diverse beginselen van zorgvuldig bestuur en de grondrechten van de verzoekster dient eveneens vastgesteld te worden.

Uit hetgeen hierboven werd uiteengezet blijkt dat de bestreden beslissing dient vernietigd te worden ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas que l'Allemagne soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux de la cause et dénonce, en se fondant sur des extraits de rapport « AIDA update april 2023 », des défaillances graves impliquant un risque pour elle d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Allemagne.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs

fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En termes de recours, le Conseil observe que la requérante se contente principalement de mettre l'accent sur des extraits du rapport « AIDA update avril 2023 » évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se retrouveraient les demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées en termes d'accueil, d'accès à l'aide juridique, aux soins de santé, à la sécurité, aux services des interprètes et ainsi qu'en raison de la guerre en Ukraine. Cependant, elle n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations.

Par ailleurs, s'agissant des éléments relatifs à la situation générale en Allemagne, desquels la requérante déduit un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de cette disposition.

Ce constat n'est pas utilement contesté par la requérante, qui se borne à considérer qu'en cas de transfert, elle souffrirait des dysfonctionnements dans la procédure d'accueil, renvoyant à cet égard principalement au rapport « AIDA update avril 2023 ».

A cet égard, le Conseil relève que le fait que la requérante parvienne à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil allemand, et en citant sur ces points le rapport AIDA précité, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a faite serait déraisonnable.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

La requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Allemagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition, la requérante, interrogée sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Allemagne, s'est contentée de déclarer ceci : « Je ne veux pas retourner en Allemagne, je me sens bien en Belgique et je parle aussi le français et je voudrais travailler pour élever mes enfants ».

Ensuite, lorsqu'il lui a été demandé les raisons pour lesquelles elle avait choisi la Belgique pour sa demande de protection internationale, elle a simplement répondu : « Pour ma sécurité et celle de mes enfants ». S'agissant de sa situation médicale, la requérante a déclaré : « Je suis en bonne santé ».

Il s'ensuit qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation, dans le chef de la partie défenderesse, de l'article 3 de la CEDH, de son obligation de motivation formelle et des dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT